

**A L'ATTENTION DE
MESDAMES ET MESSIEURS
LE PRESIDENT ET LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**

Requête en référé-suspension du 21 avril 2020

POUR :

L'association RENARD (Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District), association loi 1901, agréée de protection de l'environnement, représentée par son Président Monsieur Philippe ROY, ayant son siège social en Mairie, 9 rue Pasteur 77680 ROISSY-EN-BRIE.

CONTRE :

M. le Préfet de Région Ile-de-France, domicilié en Préfecture de Région, 5 rue Leblanc 75015 PARIS

EN PRESENCE DE :

M. Khalil KHATER B.P. 49, domicilié 2 boulevard de la Haye 77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

La commune de Ferrières-en-Brie, en la personne de son maire, domicilié en mairie 24 rue Jean-Jaurès 77164 FERRIERES-EN-BRIE

OBJET DE LA REQUETE

Le RENARD à l'honneur de demander au Tribunal de bien vouloir décider de suspendre l'exécution de la décision du préfet de Région autorisant par arrêté du 16 janvier 2019 n° AC 077 181 18 00002 l'autorisation de construire un hôtel et de réaliser divers travaux dans le parc du château de Ferrières, monument historique classé.

.

1. Rappel des faits

Alerté par des riverains du parc du domaine du château de Ferrières s'inquiétant de travaux d'abattage d'arbres vénérables du parc, sans aucun affichage sur les lieux, nous avons recherché s'il existait une autorisation pour ces travaux. La construction d'un hôtel semblait probable selon les bruits qui couraient dans la commune – quoique paraissant inconcevable en monument historique classé.

Nous avons reçu, après avoir formé un *référé mesures utiles*, le 16 avril 2020 de la DRAC (**notre pièce n° 9**) copie de l'autorisation de travaux, sans nous communiquer toutefois la copie du dossier.

Disposant de la copie de l'autorisation, et sachant ainsi qu'était autorisé la construction d'un hôtel 5 étoiles dans le parc du domaine de Ferrières, classé monument historique et site naturel inscrit, nous avons décidé de former un recours contentieux pour excès de pouvoir pour annulation de l'autorisation litigieuse.

La requête en annulation est en **pièce jointe n° 15 (dossier n° 2003153)** ainsi que les **pièces jointes n°1 à 14** de cette requête, dans un fichier qui les regroupe.

La présente requête en référé suspension a donc bien fait l'objet d'une requête en annulation.

En raison des dommages irréversibles que risquent d'entraîner l'exécution de cet arrêté d'autorisation de travaux, le RENARD entend également solliciter par la présente sa suspension.

La requête en référé suspension n'a pas à être notifiée (CE N° 237370, 29 juillet 2002).

2. Mandat pour agir

Dûment autorisé par la délibération de l'Assemblée Générale du 14 avril 2019 (**notre pièce n° 5**), puis du conseil d'administration du 27 mars 2020 – tenue par conférence téléphonique pour respecter les mesures de confinement (**notre pièce jointe n° 6**), « *Après échanges sur le sujet les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité de déposer un recours contentieux au Tribunal administratif puis une demande de référé suspension de cette autorisation et mandatent le président, Philippe ROY.* »

Le mandat est donné sous condition de recevoir la copie de l'autorisation de travaux dans le parc du château de Ferrières-en-Brie, classé monument historique et site naturel inscrit, pour être certain que les travaux relevaient d'une requête en annulation devant le Tribunal Administratif. Nous avons reçu cette autorisation de travaux le 16 avril 2020 (**notre pièce jointe n° 9**), qui mentionne clairement la construction d'un hôtel dans le parc classé monument historique, le mandat pour agir est établi.

3. Sur l'urgence

Il ressort des termes d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la condition d'urgence est satisfaite : « *lorsque la décision administrative concernée porte un préjudice grave et immédiat à un intérêt public, à la situation du requérant, ou intérêts qu'il entend défendre, alors même que cette décision n'aurait un objet que purement financier* » (Conseil d'Etat, 19 janvier 2001, confédération nationale des radios libres, requête n° 228815).

En l'espèce la condition de l'urgence est remplie dès lors qu'il est évident que la construction d'un hôtel 5 étoiles dans un parc monument historique classé porte un préjudice grave et immédiat à l'intérêt public de protection d'un château et d'un parc classé monument historique, au demeurant le seul parc Napoléon III en Europe.

L'urgence requise par l'article L521-1 du CJA est donc établie au cas d'espèce.

Il nous apparaît particulièrement inélégant de la part des autorités administratives et du bénéficiaire de l'autorisation d'avoir utilisé la période du confinement pour commencer des travaux sans aucun affichage sur le terrain, dans le but évident de faire obstacle aux actions de contestation de l'autorisation litigieuse.

Par contre on comprend mal l'urgence qu'il y avait à commencer des travaux autorisés un an auparavant, et commencés dans la dissimulation peu après les élections municipales.

4. Discussion

L'article L521-1 du CJA dispose : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision...* »

5. Sur le doute sérieux

Les moyens d'illégalité étant abondants nous rappellerons ici que les principaux qui sont développés dans notre requête en annulation (**pièce jointe n° 15**) et, notamment :

5.1. Les travaux engagés

Des travaux importants ont en effet commencé le 20 mars 2020, dès le début de la période de confinement, dans le parc du château de Ferrières, figurant sur l'inventaire des monuments historiques classés par arrêté du 26 septembre 2000, et au surplus site naturel inscrit par l'arrêté du 12 avril 1944.



Ces travaux ont déjà consisté en une ouverture supplémentaire dans la clôture du parc du château de Ferrières. Le mur bahut qui supportait la grille du parc a été détruit.

Les grilles du parc ont été enlevées et remplacées par une palissade de chantier peu adaptée à l'environnement prestigieux du domaine de Ferrières.



En outre d'importantes coupes d'arbres vénérables ont été réalisées, menaçant l'ordonnancement du parc à l'anglaise, de cette partie du monument historique classé. Les arbres coupés n'étaient ni morts ni dangereux, comme le démontre la section saine des troncs sur la photo jointe.



Sur les clôtures de chantier qui ont été ensuite ajoutées nous avons pu observer la pose d'un panneau annonçant des ventes, très probablement d'appartements ou de résidences.

Cette information confirme l'existence du projet de construction d'un hôtel dans le parc classé monument historique.

Il ne fait pas de doute qu'il s'agit de travaux de préparation de la construction de l'hôtel 5 étoiles, autorisée par l'arrêté de l'autorisation de travaux AC 077 181 18 00002, délivrée par le préfet de Région.

5.2. L'atteinte au site classé

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

5.3. L'intérêt des lieux avoisinants

Le projet de permis de construire de par ses dimensions et sa typologie est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.

L'article R111-27 aurait dû conduire à refuser l'autorisation

5.4. Les travaux qui peuvent être autorisés

Alors que ne sont envisagées dans l'article R621-11 que des constructions temporaires par le code du patrimoine, les travaux concernent la construction d'un hôtel 5 étoiles d'une SP de 10.000 ou 13.000 m².

L'articles R621-11 du code du patrimoine n'est pas respecté

6. Conclusions

Il existe donc, et sur plusieurs moyens, un doute sérieux sur la légalité l'autorisation contestée.

Pour les raisons développées plus haut, et pour toute autre qui apparaîtrait dans le cadre de l'instruction de cette instance, nous concluons à l'illégalité de la décision contestée du Préfet de Région n° 2019 AC 077 181 18 00002 du 16 janvier 2019 autorisant de construire un hôtel et de réaliser divers travaux dans le parc du château de Ferrières, monument historique classé.

Il est établi que la condition d'urgence est remplie...

Aussi l'association RENARD sollicite M. le Président du Tribunal administratif de Melun de bien vouloir décider suspendre l'arrêté n° 2019 AC 077 181 18 00002 du Préfet de Région du 16 janvier autorisant de construire un hôtel et de réaliser divers travaux dans le parc du château de Ferrières, monument historique classé.

Condamner la Préfecture de Région aux entiers dépens.

Le Président, Philippe ROY

